

WDA  
3 villa Jacquemont  
75017 Paris

Recommandé A.R.

Paris, le 22 nove. 06

Objet: Notification d'installation d'une antenne Internet individuelle

Madame, Monsieur,

En application de la loi du 2 juillet 1966 prévoyant le *droit à l'antenne réceptrice de radiodiffusion et émettrice et réceptrice de télécommunications* et du décret du 22 décembre 1967 qui en fixe les conditions d'application ;

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention de faire poser une antenne individuelle de réception Internet sur le toit de l'immeuble situé 3 villa Jacquemont, 75017 Paris et dans lequel j'habite.

Grâce à cette antenne, je pourrais accéder au service de connexion à l'Internet fixe ET à l'Internet mobile proposé par la société Ozone. Aucune solution alternative par téléphone, par câble ou via une antenne collective ne me permettrait d'accéder à un service équivalent.

Il va de soi que les frais relatifs à cette installation et à son fonctionnement ne seront aucunement à la charge de l'immeuble.

A l'instar des antennes de télévision, la taille et les caractéristiques de l'antenne Internet que je souhaite poser l'excluent du champ de la réglementation en matière d'urbanisme et du droit de la construction.

Je joins au présent courrier un dossier complet comprenant toutes les informations techniques nécessaires sur l'antenne, sa pose, sa maintenance et les garanties et responsabilités induites.

Je vous rappelle que conformément à la loi du 2 juillet 1966 et du décret du 22 décembre 67, il n'est possible de s'opposer à la pose d'une antenne individuelle qu'en saisissant dans le délai de trois mois le Tribunal d'Instance du lieu de l'immeuble. Passé ce délai, le droit de poser l'antenne m'est réputé acquis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

WDA

Pièce jointe: dossier technique de l'installation.

# Informations générales

## 1. Objet

---

A la demande et au bénéfice du demandeur

**WDA**

occupant des locaux

**sis 3 villa Jacquemont 75017 Paris**

**situés au Rez-de-chaussée étage.**

Pose d'une antenne individuelle de réception Internet sur le toit de l'immeuble en référence et connexion de ladite antenne aux locaux occupés par le demandeur à travers un câble descendant dans les parties communes de l'immeuble.

Le service permis par cette antenne, son installation et sa maintenance sont assurées par

**La société Ozone SARL au capital de 410 000 Euros,**

**Dont le siège est à Paris 11ème, 8 rue du Dahomey Paris. RCS Paris B 448 159 111**

**Code APE 742 C**

ainsi que ses sous-traitants dûment habilités à l'exécution des travaux en référence et titulaires de la garantie professionnelle correspondante.

## 2. Nature du service

---

Service d'accès à l'Internet sans-fil utilisant la norme Wi-Fi et permettant à l'abonné une connexion à haut-débit fixe depuis ses locaux et de manière mobile lors de ses déplacements dans Paris.

## 3. Photos

---

Aperçu du type d'antenne à poser.



Vue générale et rapprochée d'une installation-type d'antenne Internet Ozone sur le toit d'un immeuble parisien. (Ici fixation par cerclage autour d'une cheminée).

# Conditions générales de la pose d'une Antenne Internet par Ozone

La présente section décrit de manière générale les modalités de pose et de fonctionnement d'une antenne Internet d'Ozone. Les spécificités éventuelles de l'installation dans le bâtiment sis 3 villa Jacquemont 75017 Paris, figurent s'il y a lieu dans la section suivante.

## 1. Détail de l'Installation

---

### A. Toit du bâtiment

#### a) Description générale

Il sera fixé sur le toit de l'immeuble un mat de type télévision à laquelle sera attachée l'antenne de réception. L'antenne de réception sera connectée à un boîtier. De ce boîtier partira un câble de type Ethernet qui pénétrera à l'intérieur du bâtiment.

#### b) Lieu d'installation

##### *Emplacement*

Selon la nature du toit, le mât sera fixé :

- ' S'il s'agit d'un toit d'immeuble ancien : contre une cheminée présentant une résistance suffisante.
- ' S'il s'agit d'un toit terrasse, contre un bâti en béton présentant une résistance suffisante (cage d'escalier, local ascenseur etc.).

##### *Exclusions*

Le mât ne sera en aucun cas fixé :

- ' en lieu altérant l'esthétique extérieure du bâtiment tels que : élément de façade de l'immeuble, balcon ou rebord de fenêtre,
- ' contre un élément assurant l'étanchéité du toit ou contre des conduits de ventilation éventuels.
- ' en un lieu occasionnant une gêne quant à la circulation sur le toit, l'accès aux autres installations éventuelles, ou la réalisation de travaux (ramonage, couverture etc.)

#### c) Fixations

##### *Mode de fixation*

Selon la nature du toit, le mât sera fixé :

- ' Soit par cerclage autour d'une cheminée
- ' Soit par pattes vissées dans le béton du bâti.
- ' Soit par mâchoires fixées sur pignon

##### *Exclusions*

- ' Il ne sera effectué aucune perforation dans le revêtement du toit ni dans un quelconque élément assurant l'étanchéité.
- ' Aucun scellement ne sera effectué dans un conduit de fumée, de ventilation ou de toute autre nature.
- ' Aucune fixation ni aucun contact ne sera fait entre les éléments de l'installation et un éventuel paratonnerre.
- ' Les câbles ne seront pas fixés au sol par percement afin de ne pas occasionner d'infiltrations.

#### d) Détail des éléments posés

##### *Mât d'antenne*

Mât de type emboîtable pour antenne hertzienne ou parabolique en finition zinguée bichromatée à tronçons de 1 ou 1.5 mètres. Hauteur maximum 3,5 mètres.

##### *Fixations*

Selon la nature du toit :

- ' Cerclage avec une double sangle « feuillard » galvanisée autour d'une cheminée sur les toits d'immeubles anciens. Dans le but d'éviter l'usure prématurée de la souche de cheminée, il sera posé des cornières de protections aux angles de la souche.
- ' Pattes et ferrures galvanisées fixées par percement dans le béton contre un bâti sur les toits terrasse.
- ' Fixations universelles pour 2 tubes, le mat se fixant au pignon (échelle métallique scellée) ou à la main courante (barrière métallique scellée dans une souche de cheminée)

##### *Antenne*

Antenne directionnelle utilisant un réflecteur grillagé en inox, n'offrant pas de résistance au vent. Fixée au mât d'antenne par contre boulonnage. Dimension : standard 76x76 cm / maximum 91x91 cm.  
Marque et type de l'équipement : Stelladoradus (fabrication Irlandaise) en inox, fonctionnant dans les bandes de fréquence 2,4 GHz, ou 5.1 GHz et prévues pour la norme informatique/radio IEEE 802.11b/g ou IEEE 802.11a.

**Boîtier technique**

Coffret Legrand Plexo étanche et munie de presse-étoupes. Dimensions: communément 48x19x9cm, Modèle pour jonctions électriques, télécoms ou systèmes d'alarme.

Contenu du boîtier: Points d'Accès Wi-Fi en 802.11a et 802.11b/g, switch Ethernet,. Courant utilisé : 12 Volts, 0,4 A.

**Cables**

Cables Ethernet UTP (Unshielded Twisted Pair), 100-ohm, Catégorie 5.

Flux traversant le câble : Données (réseau Ethernet TCP/IP) et courant électrique 12V.

**Poids**

Poids total maximum des éléments posés sur le toit : 5 kg.

## B. Parties communes intérieures

e) **Description générale**

Entrée du câble dans le bâtiment par une ouverture prévue à cet effet. Descente jusqu'au palier du demandeur par une gaine technique à usage télécoms. Traversée éventuelle du palier jusqu'aux locaux du demandeur et entrée dans les locaux du demandeur par percement.

f) **Passage des câbles**

**Entrée dans le bâtiment**

Le câble pénétrera dans le bâtiment par la goulotte prévue à cet effet. Après passage du câble un enduit d'étanchéité sera apposé.

**Descente du câble**

La descente du câble jusqu'au palier des locaux du demandeur se fera à travers la gaine technique utilisée par les télécommunications. À défaut d'existence d'une telle gaine technique le câble utilisera le chemin de câble couramment utilisé dans l'immeuble pour des usages de télécommunications ou de télévision.

**Traversée des paliers**

Les câbles courant éventuellement sur les paliers du bâtiment et n'utilisant pas un chemin de câble déjà prévu seront alors recouverts de baguettes de passage de câbles.

**Exclusions**

En aucun cas les câbles ne pourront

- Emprunter les conduits utilisés pour le gaz, l'électricité, l'eau
- Emprunter la machinerie et gaines d'ascenseur
- Pendre le long de la façade du bâtiment

## 2. Exécution des travaux

---

**Réalisation des travaux**

La pose de l'antenne et de ses fixations ainsi que le passage des câbles sera réalisée par : Antennes TLV, 11 rue de Chanzy à Paris 11<sup>ème</sup>. Titulaire de la Garantie Professionnelle annexée.

**Durée des travaux**

1 jour.

## 3. Maintenance / exploitation courante

---

**Alimentation électrique**

Source de courant : prise électrique ordinaire située dans les locaux du demandeur et relevant du compteur électrique de ce dernier. Alimentation électrique des équipements sur le toit : assuré par un câble RVO2 12 V.

**Maintenance courante des équipements**

Ozone et ses sous-traitants assureront la maintenance courante de l'ensemble de l'installation.

**Servitudes**

Accès au toit et aux parties de l'immeuble empruntées par l'installation au personnel d'Ozone ou ses sous-traitants, aux jours et heures ouvrables, avec un préavis de 48h. Désignation d'un interlocuteur présent dans le bâtiment et disposant de l'accès au toit (gardien, régisseur, etc.)

### **Visites annuelles**

Une visite minimum par an réalisée par Ozone ou ses sous-traitants avec contrôle de l'ensemble de l'installation et de la résistance mécanique des éléments de fixation.

## **4. Propriété du matériel**

---

L'ensemble des éléments posés est la propriété insaisissable de Ozone, 8 rue du Dahomey 75011 Paris et est loué, pour les besoins de l'utilisation du service d'accès à l'Internet au demandeur.

## **5. Responsabilité et assurances**

---

### **Responsabilité et garantie générale d'Ozone**

Pendant toute la durée de présence de l'installation, Ozone restera responsable des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause. Cette responsabilité est couverte par une police d'assurance en responsabilité civile, souscrite par Ozone.

### **Responsabilité et garantie du sous-traitant chargé de la pose**

Le sous-traitant d'Ozone réalisant les travaux de pose dispose de la garantie professionnelle souscrite auprès de la MAAF renouvelée pour la période du 1/1/06 au 31/12/06 et portant le numéro 75901563.

## **6. Désinstallation**

---

De par le contrat de service liant le demandeur à Ozone, ce dernier s'engage à démonter l'ensemble de l'installation en cas de non renouvellement du service par le demandeur ou en cas de déménagement de ce dernier.

## **7. Autorisations et cadre légal**

---

### **Autorisation d'émission**

Autorisation d'opérer un réseau de télécommunications ouvert au public et à connecter des installations radioélectriques utilisant les bandes de fréquences 2400-2483.5 MHz ou 5150-5350 MHz délivrée à Ozone par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 5 décembre 2003 et portant le numéro 03-3864, conformément aux dispositions de la décision 03-909 du 22 Juillet 2003.

### **Permis de construire**

Conformément à l'article R 421-1 paragraphe 8 alinéa 5, partiel du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 93-1195 du 22 octobre 1993, cette installation n'est pas soumise à un permis de construire, la taille du mat posé étant inférieure à 4 mètres et les dimensions de l'antenne étant inférieures à 1 mètre.

### **Charte Antennes de la Mairie de Paris**

L'installation d'antennes d'émission Wi-Fi est exclue du champ de la *charte de bonne conduite sur les antennes relais* signée le 21 mars 2003 par la Ville de Paris et les opérateurs de téléphonie mobile.

## **8. Impacts**

---

### **A. Incidences pour la santé**

Les différentes études menées sur les éventuels effets nocifs des ondes électromagnétiques et en particulier celles émises par les antennes et les appareils de téléphonie mobile n'ont à ce jour révélé aucun élément probant <sup>(1)</sup>. Il est toutefois avéré que l'importance de l'exposition et donc du risque est fonction de la puissance de l'émetteur ainsi que de l'éloignement de l'utilisateur de la source d'émission.

---

<sup>1</sup> Recensement des différentes études sur l'effet des ondes radioélectriques sur le site du ministère de la Santé : [http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon\\_mobil/](http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon_mobil/)

La puissance des antennes utilisée par Ozone est de 0,1 W (soit 100 milliwatts). Cette puissance est 20 fois inférieure à celle d'un téléphone mobile (2 W et proximité immédiate du corps) et 300 à 600 fois inférieure à celle d'une antenne (GSM/GPRS/UMTS) d'opérateur de téléphonie mobile (30 à 60 W).

## B. Nuisances sur les autres équipements

La gamme de fréquences radioélectriques utilisées par les installations d'Ozone (2400-2483.5 MHz et 5150-5350 MHz) sont distinctes de celles utilisées par d'autres types d'équipements tels que télévisions, radio AM/FM et PO/GO (LW/SW), ou téléphonie mobile. Elles ne créent aucune perturbation quant à l'usage de ces appareils.

## 9. Rappel des Textes

### g) § LOI 66-457 2 Juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion

Article 1 [Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 art. 123 I.]

Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au réseau interne à l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe.

L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un autre mode de réception des programmes sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles, émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause.

Article 2 [Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 art. 123 II.]

Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble fournissant un service collectif est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.

Article 3

Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à l'antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par des locataires ou occupants de bonne foi, lorsqu'il prend en charge les frais d'installation et de raccordement de l'antenne collective et les frais de démontage des antennes individuelles.

Article 4

La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1967. Le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, pris en vertu de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, sera abrogé à cette date.

Article 6

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Article 7 [Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75.]

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte..

### h) Décret 67-1171 22 Décembre 1967 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

Article 1

Avant de procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement d'une antenne réceptrice de radiodiffusion sonore ou de télévision, ou d'une antenne émettrice et réceptrice d'une station d'amateur, ou aux travaux de raccordement à un réseau câblé mentionnés par l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 susvisée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit en informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette notification, assortie s'il y a lieu d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire. La notification doit indiquer également la nature du ou des services de radiodiffusion sonore ou de télévision dont la réception serait obtenue à l'aide de ladite antenne individuelle ou dudit raccordement.

Si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndic.  
Si l'immeuble appartient à une société, la notification est faite au représentant légal de celle-ci, et le cas échéant, au porteur de parts qui a consenti le bail.  
Si l'immeuble est indivis, la notification est faite à l'un des indivisaires, à charge pour lui d'informer sans délai ses coindivisaires.

Article 2 [Modifié par Décret n°93-533 du 27 mars 1993 art. 2.]

Le propriétaire qui entend s'opposer à l'installation ou au remplacement de l'antenne individuelle ou aux travaux de raccordement à un réseau câblé doit, à peine de forclusion, saisir dans le délai de trois mois la juridiction compétente. Il peut, s'agissant de réception de radiodiffusion sonore ou de télévision, faire dans le même délai une proposition de raccordement, soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord entre propriétaire et locataires pris en application de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée.

" Si le propriétaire n'a pas effectué le raccordement dans le délai de trois mois à compter de la proposition de raccordement, le locataire ou l'occupant de bonne foi pourra procéder à l'exécution des travaux qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'article 1er. "

Article 3

La quote-part des dépenses d'installation, de remplacement et d'entretien susceptible d'être perçue en vertu de l'article 2 de la loi susvisée est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser leur quote-part des dépenses d'installation lors du raccordement. Les raccordements ultérieurs donnent lieu au règlement dans les mêmes conditions.

Article 4

Les contestations relatives à l'application de la loi susvisée sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de la situation de l'immeuble et jugées suivant les règles de procédure en vigueur devant cette juridiction.

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Max VIOT**  
Agent Général  
43 Avenue de Suffren – 75007 Paris  
Tel : 01 40 61 96 77  
Fax : 01 40 61 96 78  
Email : paris-suffren@gan.fr

**ATTESTATION ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé au 8,10 Rue d'Astorg – 75008 PARIS, atteste que le souscripteur :

**OZONE**  
**8 Rue du Dahomey**  
**75011 - PARIS**

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° A17518 004247 / 051415781  
par l'intermédiaire de l'Agence de Mr VIOT Max, 43 Avenue de Suffren – 75007 Paris,  
garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités :

**Installation de systèmes Internet sans fil avec mission de réglage de la réception,  
l'activité d'installation et/ou de pose des équipements étant réalisée par des sous-  
traitants.**

**La présente attestation est établie pour la période du 18/04/2006 au 17/04/2007**

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Fait à Paris, le 19 Avril 2006**

 **Max VIOT**  
Agent Général  
43, avenue de Suffren  
75007 PARIS  
Tél.: 40 61 96 77 - Fax : 40 61 96 78

**CHAPITRE I - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES**

(Garanties accordées dans les termes des Conventions Spéciales référencées A.884)

OBJET DE LA GARANTIE	MONTANTS ASSURÉS (Article 8 des Conventions Spéciales)	FRANCHISE PAR SINISTRE
<p><b>I) RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT MISE EN CIRCULATION (*) DES PRODUITS OU AVANT ACHEVEMENT DES TRAVAUX (*)</b></p> <p>Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis (y compris intoxications alimentaires)</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours exercés par la Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable de l'employeur</li> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis y compris ceux causés :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un incendie ou une explosion</li> <li>- Aux biens mobiliers confiés</li> </ul> </li> <li>• Vols commis par les préposés</li> <li>• Prêt occasionnel d'outillages et matériels hors de l'enceinte de l'entreprise assurée (Article 4 § N des Conventions Spéciales)</li> </ul>	<p>(a)</p> <p><b>8.000.000 EUR</b> par sinistre, tous dommages confondus sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des dommages</p> <p><b>1.500.000 EUR</b> par année d'assurance et par imputation sur le montant assuré en (a) ci-dessus</p> <p><b>1.250.000 EUR</b> par sinistre et par imputation sur le montant assuré en (a) ci-dessus</p> <p><b>40.000 EUR</b> par sinistre</p> <p><b>40.000 EUR</b> par sinistre</p>	<p><b>230 EUR</b></p> <p><b>1.500 EUR</b></p> <p><b>800 EUR</b></p> <p><b>230 EUR</b></p> <p><b>800 EUR</b></p>
<p><b>II) RESPONSABILITÉ CIVILE APRES MISE EN CIRCULATION (*) DES PRODUITS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX (*)</b></p> <p>Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis</li> <li>• Frais de dépose et de repose (Article 6 § F des Conventions Spéciales)</li> </ul>	<p>(b)</p> <p><b>1.250.000 EUR</b> par année d'assurance, tous dommages confondus, quel que soit le nombre de sinistres sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des dommages</p> <p>(c)</p> <p><b>950.000 EUR</b> par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et par imputation sur le montant assuré en (b) ci-dessus</p> <p><b>40.000 EUR</b> par sinistre avec un maximum de <b>80.000 EUR</b> par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et par imputation sur le montant assuré en (b) ci-dessus</p>	<p><b>800 EUR</b></p> <p><b>1.150 EUR</b></p>

(\*) Selon définitions de l'Article 1 des Conventions Spéciales



## MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

(Garanties accordées dans les termes des Conventions Spéciales référencées A.884)

OBJET DE LA GARANTIE	MONTANTS ASSURÉS	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>III) EXTENSIONS DE GARANTIE</b> (Article 3 A), B), C) et D) des C. S.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque extension souscrite à la demande de l'Assuré s'exerce, dans les termes des présentes Conditions Particulières, à concurrence du MONTANT ASSURÉ prévu dans ce tableau.</li> <li>Chaque extension non souscrite à la demande de l'Assuré fait l'objet de la mention NON GARANTI.</li> </ul>	
<b>A) Atteintes à l'environnement accidentelles</b> (Voir Chapitre III des présentes Conditions Particulières)  Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis  dont  Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	NON GARANTI	
<b>B) Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers confiés dans l'enceinte de l'entreprise assurée ou de ses sous-traitants</b> (Voir Chapitre III des présentes Conditions Particulières)	NON GARANTI	
<b>C) Frais de retrait de Produits</b> (Voir Chapitre III des présentes Conditions Particulières)	NON GARANTI	
<b>D) Autres dommages immatériels</b> (Voir Chapitre III des présentes Conditions Particulières)	<b>160.000 EUR</b> par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et par imputation sur le montant en :  (a) ci-dessus pour les dommages immatériels en cours d'exploitation ou de travaux et sur le montant assuré  (c) ci-dessus pour les dommages immatériels après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux suivant la nature de la garantie concernée	<b>10 %</b> <b>MINIMUM : 3.800 EUR</b> <b>MAXIMUM : 7.600 EUR</b>

Fax émis par : 0169485197  
Fax reçu de :

DEL

07/01/06 16:18  
07/01/06 15:57

Pg: 1  
Pg: 1

MAAF ASSURANCES  
22 BLD VOLTAIRE  
75011 PARIS  
TEL : 0820300820 (0.12€ la  
minute)  
TEL : 0156309185  
FAX : 0148061088



ANTENNES TLV  
11 RUE CHANZY  
76011 PARIS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Valable du 01/01/06 au 31/12/06

Nous attestons que :

- ANTENNES TLV,
- est titulaire d'un contrat **MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE**
- N° 76901863 H

garantissant, entre autres, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

**Dommages survenus avant livraison de biens et / ou réception de travaux**

- Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) :  
4.573.471 euros par sinistre

### DONT

- Dommages Corporels :  
4.573.471 euros par sinistre
- Dommages Matériels garantis et Immatériels consécutifs y compris lors des foires, salons, expositions... en raison de l'occupation des locaux à titre précaire :  
1.524.491 euros par sinistre, la garantie des dommages Immatériels étant toutefois limitée 152.450 euros.

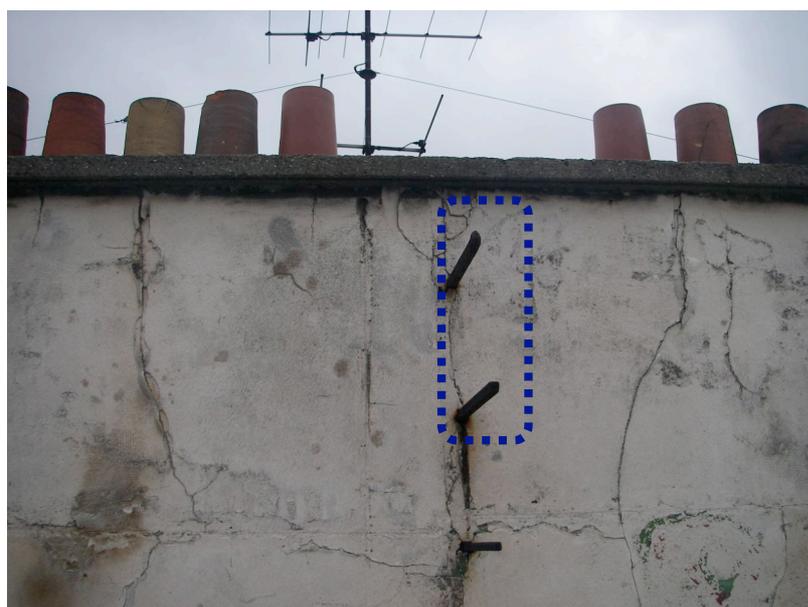
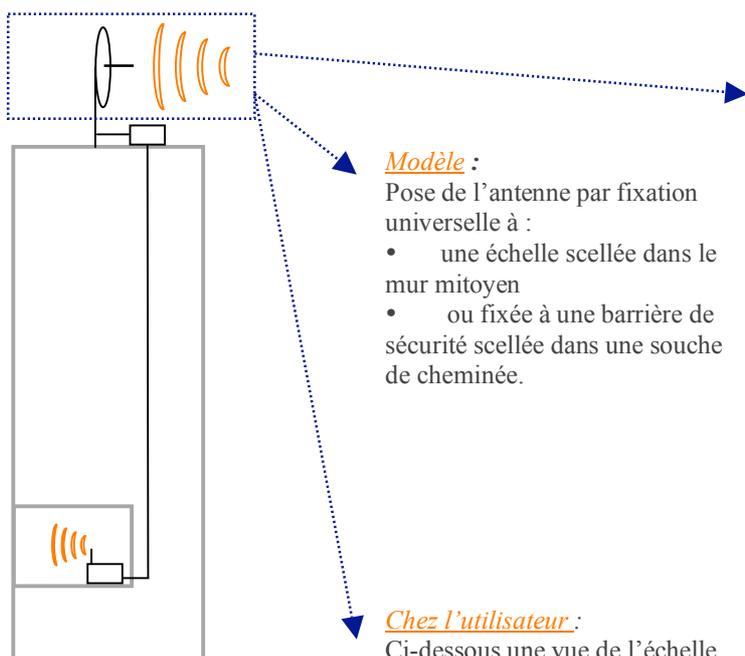
### EXCEPTIONS :

- Dommages aux biens confiés survenus dans l'enceinte de l'entreprise :  
15.245 euros par sinistre (dont 763 euros sur les espèces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles bijoux, métaux précieux)
- Vol par les Préposés :  
15.245 euros par sinistre.
- Atteinte à l'environnement tous dommages confondus :  
304.899 euros par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 152.450 euros par sinistre

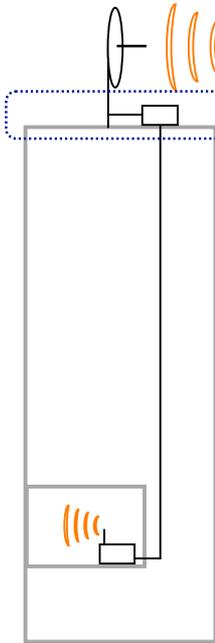
# Photos de l'antenne et des chemins de câble de l'installation 3 villa Jacquemont, 75017 Paris

Le présent document décrit les spécificités de l'installation à l'adresse 3 villa Jacquemont 75017 Paris.

## Pose et emplacement de l'antenne Ozone



## Jonction entre le toit et l'intérieur de l'immeuble afin de faire passer le câblage



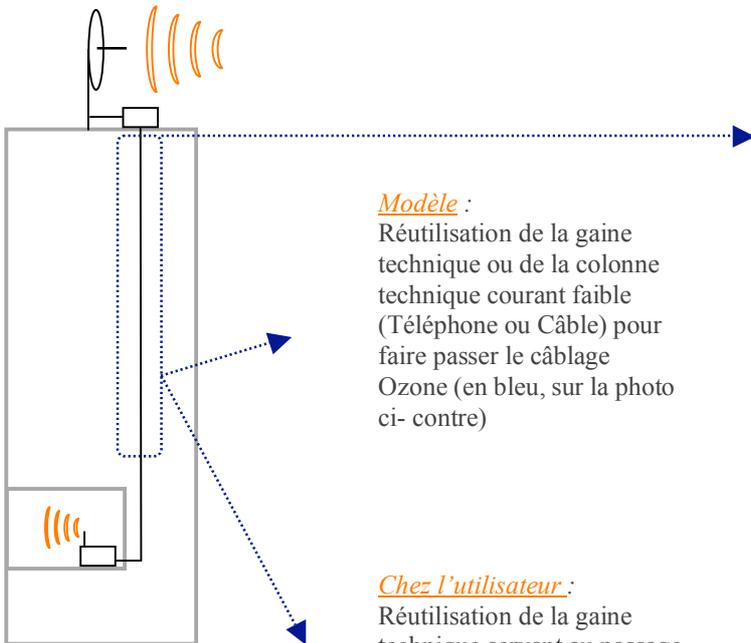
Modèle :  
Les câbles rejoindront l'intérieur de l'immeuble par l'espace laissé entre le cadre de la tabatière et le support sur lequel ce cadre a été fixé.



Chez l'utilisateur :  
Idem



## Passage du câblage dans les parties communes



**Modèle :**  
Réutilisation de la gaine technique ou de la colonne technique courant faible (Téléphone ou Câble) pour faire passer le câblage Ozone (en bleu, sur la photo ci-contre)

**Chez l'utilisateur :**  
Réutilisation de la gaine technique servant au passage du câblage de l'antenne TV.

